

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 septembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir une copie des documents ou renseignements suivants:

« Le nombre de départs des éducatrices qualifiées et le nombre de départ des éducatrices non qualifiées, par région administrative, par mois, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 août 2025. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

D'abord, nous portons à votre attention que le Ministère diffuse annuellement sur le Web des données relativement à l'objet de votre demande dans le cadre du Portrait de la main-d'œuvre du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Les données pour les années financières 2022-2023 ainsi que 2023-2024 sont présentement en ligne.

Quant aux données pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2024, elles sont à l'étape de validation et feront l'objet d'une diffusion au cours des six prochains mois. Vous pourrez alors les consulter sur le site Web de Québec.ca, à l'adresse suivante :

[Publications du ministère de la Famille | Gouvernement du Québec](#)

Prenez note que ces données sont compilées par année financière pour l'ensemble du Québec ainsi que par type de service de garde éducatif à l'enfance et qu'aucune donnée mensuelle n'est disponible. Quant aux données régionales, elles ne sont pas accessibles, car leur production exigerait notamment des validations manuelles.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13 et 15 de la Loi sur l'accès.

...2

N/Réf. : 2025-2026-102

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
p. j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni

comparaison de renseignements.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).